



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2020-2022

Le Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2020-2022 de l'Autorité des marchés publics a été rédigé en recourant à des termes et à des expressions neutres qui se rapportent à tous les genres. Au besoin, le féminin accompagne le masculin afin d'assurer une rédaction inclusive.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'action. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF, sur le site Web de l'AMP à https://www.amp.quebec/fileadmin/documents/Rapports/AMP_PAPH_2020-2022.pdf.

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Contexte----- | 7 |
| 2. Portrait de l’Autorité des marchés publics----- | 8 |
| 3. Engagement de l’Autorité des marchés publics à réduire les obstacles à l’intégration des personnes handicapées ----- | 9 |
| 4. Responsables du Plan d’action----- | 9 |
| 5. Plan d’action----- | 10 |
| 6. Adoption et diffusion du plan d’action 2020-2022 ----- | 13 |
| 7. Mise en œuvre du plan d’action 2020-2022 ----- | 13 |
| 8. Ressources ----- | 13 |
| 9. Reddition des comptes ----- | 14 |

Sigles

| | |
|---------------|--|
| AMP | Autorité des marchés publics |
| CNB | Code national du bâtiment |
| DAPCOM | Direction des affaires publiques et des communications |
| DPRFM | Direction de la planification, des ressources financières et matérielles |
| DRH | Direction des ressources humaines |
| OPHQ | Office des personnes handicapées du Québec |
| PAPH | Plan d'action à l'égard des personnes handicapées |
| SQI | Société québécoise des infrastructures |

Introduction

Le présent document fait suite à l'adoption, en 2004, de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*¹ par le gouvernement du Québec. Cette loi fait obligation aux ministères, aux organismes publics et aux municipalités de produire un plan d'action annuel destiné à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées.

Le Plan d'action à l'égard des personnes handicapées (PAPH) 2020-2022 de l'Autorité des marchés publics a pour orientation générale l'élimination des obstacles à l'intégration des personnes handicapées clientes ou employées de l'Autorité des marchés publics (AMP). Il vise à établir ses engagements au regard des politiques gouvernementales en cette matière et à faciliter l'intégration des personnes handicapées. Il a été élaboré en accord avec les directives de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).

L'AMP est une organisation nouvellement constituée. Dans ce contexte, le présent Plan d'action à l'égard des personnes handicapées est le tout premier exercice du genre mené par l'AMP.

Le premier Plan d'action à l'égard des personnes handicapées de l'Autorité des marchés publics couvre la période 2020-2022, s'échelonnant ainsi du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

¹ RLRQ, c. E-20.1.

1. Contexte

L'AMP a été instituée à la suite de l'adoption, en décembre 2017, de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*².

L'AMP, instance neutre et indépendante, est un organisme de surveillance des marchés publics et ses activités visent à s'assurer de l'application et du respect du cadre normatif en vigueur au Québec. Son rôle de surveillance vise le secteur public, les réseaux de la santé et de l'éducation, les sociétés d'État et le monde municipal. Il ne s'applique toutefois pas à la Ville de Montréal.

Lieux de travail

L'AMP est locataire de ses espaces de bureaux. La responsabilité de la conformité de leur aménagement au Code national du bâtiment (CNB) en vigueur concernant les besoins des personnes handicapées relève de la Société québécoise des infrastructures (SQI). Les règlements du CNB ont ainsi été pris en considération par la SQI dans les plans et devis de construction et d'aménagement du 525, boulevard René-Lévesque Est, à Québec, et du 413, rue Saint-Jacques, à Montréal.

Au moment de constituer le présent plan d'action, une vaste majorité du personnel de l'AMP était en télétravail en raison du contexte de pandémie de la COVID-19. Cette réalité de travail à distance a eu une incidence sur le taux d'occupation de ses bureaux et, conséquemment, sur les besoins de son personnel en matière d'accessibilité.

² L.Q. 2017, c. 27.

2. Portrait de l'Autorité des marchés publics

L'AMP a pour mandat de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment la conformité des processus d'adjudication de ces contrats, de même que de recevoir des plaintes de personnes intéressées. Elle peut également recevoir tout renseignement à l'égard d'un processus contractuel lorsqu'un organisme public n'apparaît pas agir en conformité avec le cadre normatif.

Elle est aussi responsable du Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter et du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

La *Loi sur l'Autorité des marchés publics*³ confère à l'AMP divers pouvoirs, notamment des pouvoirs de vérification et d'enquête qui lui permettent, selon le cas, de rendre des ordonnances, de formuler des recommandations, ou de suspendre ou de résilier un contrat. Elle peut examiner la gestion contractuelle d'un organisme public désigné.

Le siège de l'AMP est situé dans la Capitale-Nationale. L'AMP dispose également d'un bureau à Montréal, et peut compter sur l'apport d'employées et d'employés en région. Elle compte 125 employées et employés, soit 106 à ses bureaux de Québec et 19 à ses bureaux de Montréal. Parmi ces personnes, aucune n'était considérée comme handicapée au 1^{er} avril 2020.

³ RLRQ, c. A-33.2.1

3. Engagement de l'Autorité des marchés publics à réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées

Au cœur de sa mission, l'équité fait partie intégrante des principes qui guident les actions et les décisions de l'AMP au quotidien, à savoir la transparence, l'équité et la saine concurrence. Ces principes lui servant d'assise dans la réalisation de son mandat et dans ses relations avec ses divers clients et ses partenaires, ils guident également ses relations avec les personnes handicapées.

Nouvellement constituée, l'AMP, maintenant entièrement opérationnelle, vise aujourd'hui à assurer à sa clientèle, notamment les personnes qui souhaitent porter plainte dans le cadre d'un contrat public ou lui communiquer des renseignements pertinents à son mandat, l'accessibilité à ses services. Ainsi, le présent plan d'action constitue le tout premier jalon d'une série d'initiatives et de mesures qu'elle entend mettre en place afin de réduire les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées.

Par ailleurs, en tant qu'employeur, l'AMP est soucieuse d'adapter ses pratiques et ses installations aux besoins des personnes handicapées qui sont à son emploi.

4. Responsables du Plan d'action

L'élaboration, la rédaction et le suivi du PAPH 20-22 de l'AMP sont assurés par la Direction de la planification stratégique, des ressources financières et matérielles, en collaboration avec la Direction des affaires publiques et des communications et la Direction des ressources humaines.

Dans le cadre de l'application du présent plan d'action, chaque représentante et représentant est également responsable de veiller au respect des normes en matière d'accessibilité et d'intégration des personnes handicapées dans leurs secteurs respectifs.

Membres du groupe de travail :

M. Guy Allaire, responsable du plan d'action, Direction de la planification, des ressources financières et matérielles

M^{me} Nathalie Gagnon, Direction de la planification, des ressources financières et matérielles

M^{me} Nathalie Brousseau, Direction des affaires publiques et des communications

M^{me} Anne Carrier, Direction des ressources humaines

Le mandat du groupe de travail comporte, entre autres, les responsabilités suivantes :

- Produire le PAPH 20-22 de l'AMP, en collaboration avec les unités administratives concernées, notamment la Direction des ressources humaines;
- Rédiger le PAPH 20-22 et le soumettre pour approbation au comité de direction de l'AMP;
- Transmettre le PAPH 20-22 à l'OPHQ;
- Promouvoir le PAPH auprès du personnel de l'AMP;
- Le diffuser sur le site Web de l'AMP.

5. Plan d'action

| Axe 1 – Lieux de travail et mesures d'urgence | | | | | |
|--|--|---|--|----------------|------------------------------|
| Obstacles | Objectifs | Mesures | Indicateurs | Responsable(s) | Échéance |
| Présence d'obstacles physiques pouvant entraver l'accès de personnes handicapées aux locaux de l'AMP. | Faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées appelées à fréquenter l'AMP (centre de renseignements, etc.) ou qui sont employées par l'AMP. | Évaluer la nécessité de modifier les portes donnant accès aux locaux de l'AMP (incluant la cafétéria et le centre de renseignements) au moyen de dispositifs d'ouverture automatique. | Évaluation annuelle de la pertinence d'installer des boutons-poussoirs sur les portes donnant accès aux locaux de l'AMP. | DPRFM | 31 mars 2021 31 mars 2022 |
| Inaccessibilité de certains biens et services acquis par l'AMP aux personnes handicapées. | Sensibiliser les responsables des ressources matérielles à la notion d'accessibilité (adaptations particulières) dans le processus d'approvisionnement des biens et services achetés ou loués. | Utiliser le guide d'accompagnement de l'Office des personnes handicapées : volets équipements de bureau. | Guide utilisé par la DPRFM. Nombre de demandes reçues, traitées et résolues. | DPRFM | En continu |
| Aménagement des bureaux et équipements de l'AMP non adaptés pour certaines personnes handicapées. | S'assurer que toutes les personnes handicapées travaillant à l'AMP bénéficient d'installations et d'équipements leur permettant de réaliser efficacement leur travail. | Modifier les postes de travail des employé(e)s handicapé(e)s et mettre à leur disposition des équipements et des outils adaptés à leurs besoins. | Nombre et nature des demandes traitées. | DPRFM | 31 mars 2022 |
| Structure et connaissances à développer, chez le personnel affecté aux mesures d'urgence, au chapitre des dispositions particulières | S'assurer de la sécurité des personnes handicapées travaillant à l'AMP lors de situations nécessitant une évacuation. | Désigner une personne accompagnatrice pour chaque employé(e) handicapé(e) en cas d'urgence. | 100 % des nouveaux(elles) employé(e)s ayant une personne accompagnatrice désignée dès leur entrée en fonction. | DRH DPRFM | 31 mars 2022 |

| à mettre en place en cas d'urgence pour assurer la sécurité des personnes handicapées. | | | | | |
|---|---|---|---|-----------------|--------------|
| Axe 2 – Communications, services et documents de l'AMP | | | | | |
| Obstacles | Objectifs | Mesures | Indicateurs | Responsable(s) | Échéance |
| Inaccessibilité de certaines sections et documents du site Web de l'AMP. | Permettre aux personnes handicapées d'avoir accès, en toute égalité, aux communications, aux services et aux outils de l'AMP. | <p>S'assurer que le Rapport annuel d'activités de l'AMP soit accessible aux personnes handicapées.</p> <p>Intégrer l'obligation de conformité aux standards gouvernementaux d'accessibilité Web lors de l'octroi de contrats de production de documents publics (rapports annuels, plans stratégiques, plans d'action, etc.).</p> <p>Envoyer des communications aux clientèles externes accessibles aux personnes handicapées.</p> <p>Au besoin et sur demande, offrir des services sur mesure aux personnes qui demandent une version adaptée d'un document.</p> | <p>Production du Rapport annuel d'activités conformément aux standards gouvernementaux d'accessibilité.</p> <p>Nombre de contrats octroyés incluant cette obligation.</p> <p>Nombre d'infolettres (Cyberimpact) et de communiqués de presse (Cision) accessibles qui sont transmis.</p> <p>Nombre et nature des demandes d'accès à l'information liées à des incapacités.</p> | DAPCOM DPRFM | 31 mars 2022 |
| Désuétude des méthodes et des technologies utilisées pour permettre l'accès aux contenus et | Suivre l'évolution des méthodes et des technologies utilisées pour améliorer l'accessibilité des contenus Web. | Effectuer une veille. | <p>Abonnement au cyberbulletin de l'OPHQ.</p> <p>Suivi de l'OPHQ sur les médias sociaux où il est présent</p> | DAPCOM | En continu |

| au site Web de l'AMP. | | | (Facebook à ce jour). | | |
|---|--|---|---|----------------|--------------|
| Axe 3 – Ressources humaines et sensibilisation du personnel | | | | | |
| Obstacles | Objectifs | Mesures | Indicateurs | Responsable(s) | Échéance |
| Contraintes à l'embauche, à l'intégration, à la probation, à la formation, à la promotion ou à la mutation de personnes handicapées. | Favoriser l'accès à l'égalité en emploi et faciliter l'intégration des personnes handicapées à l'AMP. | <p>Offrir des séances d'information aux gestionnaires sur les enjeux d'intégration des personnes visées par le programme d'accès à l'égalité en emploi.</p> <p>Offrir de la formation à l'équipe de la DRH sur les pratiques inclusives dans le cadre de l'embauche, l'intégration, la probation, la formation, la promotion ou la mutation de personnes handicapées.</p> | <p>Nombre de séances d'informations offertes aux gestionnaires.</p> <p>100 % des membres de la DRH ayant reçu une formation.</p> | DRH | 31 mars 2022 |
| Méconnaissance des employé(e)s de l'AMP de la réalité des personnes handicapées et des outils pour faciliter leur accès aux documents, aux services et aux locaux de l'AMP. | Assurer une compréhension commune des exigences de la Loi et des responsabilités et des engagements de l'AMP en matière d'accessibilité. | <p>Diffuser le PAPH de l'AMP dans le répertoire commun et sur le site Web, et en faire la promotion dans le bulletin interne.</p> <p>Intégrer dans le Guide à l'attention des nouveaux(elles) employé(e)s. Souligner la Semaine québécoise des personnes handicapées.</p> | <p>Intégration du PAPH de l'AMP dans le répertoire commun et diffusion sur le site Web.</p> <p>100 % des nouveaux(elles) employé(e)s ayant reçu le Guide. Diffusion d'au minimum un article dans le bulletin interne.</p> | DAPCOM DRH | 31 mars 2022 |

6. Adoption et diffusion du plan d'action 2020-2022

Le PAPH 20-22 sera déposé au comité de direction de l'AMP le 2 décembre 2020. L'AMP en fera parvenir un exemplaire à l'OPHQ.

Une fois approuvé, le PAPH 20-22 sera diffusé sur le site Web de l'AMP, comme le prévoit la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Finalement, il sera rendu accessible à l'ensemble du personnel, notamment dans le répertoire contenant toutes les politiques de l'AMP de son portail commun. La promotion en sera également faite, entre autres par le biais du bulletin interne de l'AMP.

7. Mise en œuvre du plan d'action 2020-2022

Le suivi du PAPH 20-22 sera assuré par la Direction de la planification, des ressources financières et matérielles, qui en présentera le bilan dans le Plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2022-2024.

Chacune des directions concernées sera responsable de réaliser les mesures sous sa responsabilité et collaborera à la reddition de comptes. Ainsi, l'AMP pourra suivre l'évolution de la situation et mesurer l'atteinte des objectifs.

8. Ressources

Toute question, commentaire et suggestion sur le PAPH 20-22 de l'AMP ou sur les services qu'elle offre aux personnes handicapées peuvent être adressés à l'AMP :

Par téléphone, au 1 888 335-5550

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 00 à 16 h 30

Par la poste :

525, boulevard René-Lévesque Est,

Rez-de-chaussée, bureau RC.30

Québec (Québec) G1R 5S9

Par courriel, en consultant la section [Nous joindre](#) de son site Web.

9. Reddition des comptes

L'AMP étant nouvellement constituée, aucune plainte d'une personne handicapée relativement à l'accès aux lieux, à l'information et aux services offerts ne lui a été acheminée à ce jour. De plus, aucune demande de mesure d'accommodement ne lui a été formulée afin de permettre à des personnes handicapées d'avoir accès à ses documents et à ses services.

Conformément à la politique *L'Accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*, l'AMP mettra en place les mécanismes nécessaires afin de rendre compte des demandes ou des plaintes reçues à ce chapitre, ainsi que des mesures d'accommodement mises de l'avant pour la période visée par le présent plan d'action.

Ainsi, dans l'éventualité où l'AMP recevait une demande ou une plainte d'une personne handicapée relativement à l'accès aux documents et aux services offerts au public, elle s'engage à prendre les mesures d'accommodement raisonnables en fonction des circonstances.